

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****107<sup>e</sup> session**

Genève, 11-15 novembre 2019

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements aux annexes A et B de l'ADR :****Propositions diverses****Marchandises dangereuses exemptées des restrictions en tunnels****Communication du Gouvernement suisse\****Résumé*

**Résumé analytique :** Il est proposé de compléter les textes qui s'appliquent aux expéditions contenant des marchandises pour lesquelles a été portée la mention « (—) » en colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2, afin de garantir la sécurité et de faciliter les décisions concernant le passage dans les tunnels soumis à des restrictions.

**Mesure à prendre :** Modifier le libellé des 1.1.3.6, 1.9.5.3.6, 5.4.1.1.10, 8.6.3.1, 8.6.3.2, 8.6.3.3 et 8.6.4.

**Documents de référence :** ECE/TRANS/WP.15/2019/8 et ECE/TRANS/WP.15/246.

**Introduction**

1. Au cours de la 106<sup>e</sup> session, plusieurs observations ont été formulées au sujet du document ECE/TRANS/WP.15/2019/8, ayant pour objet de clarifier la manière dont doit être traité le chargement en commun de marchandises dangereuses pour lesquelles a été portée la mention « (—) » en colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2 et de marchandises dangereuses auxquelles un code de restriction en tunnels autre que « (—) » a été attribué. Il a finalement été proposé de poursuivre les consultations avec les délégations qui avaient formulé les observations afin d'élaborer une autre proposition.

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 9, 9.1).



2. Il a été suggéré d'introduire des dispositions non seulement au 5.4.1.1.1 k), comme proposé dans le document original, mais également au 1.9.5 ou au chapitre 8.6. Certains représentants étaient également d'avis qu'une mention devrait être portée au 1.1.3.6.
3. Au cours des consultations, un des points soulevés concernait le fait que le 1.1.3.6 porte sur la totalité du chargement par unité de transport : soit le 1.1.3.6 est applicable à l'unité dans son ensemble, soit il ne l'est pas. Une comparaison a été faite avec les explosifs : si la valeur calculée pour la totalité du chargement est supérieure à 1 000, mais que la valeur des explosifs faisant partie du chargement (calculée séparément) n'excède pas 1 000, l'exemption de l'utilisation d'un véhicule EX pour l'unité de transport (7.2.4 V2) ne peut s'appliquer à l'unité de transport dans son ensemble, ce qui peut toutefois être le cas si le chargement de l'unité de transport ne contient que les explosifs en question. Ainsi, il est nécessaire d'utiliser des véhicules EX pour ce transport (même si la valeur des explosifs eux-mêmes ne dépasse pas 1 000).
4. Il en est ainsi car le 1.1.3 (1.1.3.6.2) ne prévoit pas l'application de l'exemption figurant au 7.2.4 V2, et, même si le principe énoncé au 1.1.3.6 concerne effectivement le chargement dans son ensemble, si une exemption à ce principe est introduite dans le 1.1.3.6, les marchandises dangereuses exemptées ne devraient pas être considérées comme faisant partie du chargement. On trouve ce raisonnement au 1.1.3.6.5, par exemple, qui fait référence aux marchandises dangereuses exemptées à ne pas considérer comme faisant partie du chargement aux fins du calcul de la quantité maximale totale au titre du 1.1.3.6. En ajoutant l'exemption au 1.1.3.6 (1.1.3.6.6) directement, on devrait obtenir le même résultat que dans le cas du 1.1.3.6.5, et les marchandises dangereuses exemptées des restrictions en tunnels ne doivent plus être prises en compte dans le calcul de la quantité maximale totale. Cette situation devant être connue, des dispositions doivent aussi être introduites ailleurs dans le règlement.
5. La proposition ci-après contient un ensemble complet de dispositions pour le 1.9.5.3.6, le 8.6.3.1, le 8.6.3.2, le 8.6.3.3 et le 8.6.4, et prévoit l'ajout d'un 1.1.3.6.6 et d'un 5.4.1.1.10.
6. En théorie, le texte introduit dans le 1.1.3.6.6 devrait être suffisant, car le 1.1.3 (en l'occurrence le 1.1.3.6.6) fait déjà référence à l'exemption pour les tunnels. En outre, du fait que les exemptions prévues par le 1.1.3 sont déjà expressément mentionnées dans le 1.9.5.3.6 et le 8.6.3.3 pour ce qui est des restrictions en tunnels, il ne devrait pas être nécessaire de compléter le libellé du 1.9.5.3.6, du 8.6.3.1, du 8.6.3.2, du 8.6.3.3 ou du 8.6.4. Lorsqu'une marchandise dangereuse est exemptée au titre du 1.1.3, les autres dispositions telles que celles relatives au code de restriction en tunnels attribué au chargement qui figurent au 8.6.3.2 ne s'appliquent plus. C'est déjà le cas pour les exemptions mentionnées au 1.1.3.6.5, notamment. La référence générale aux exemptions du 1.1.3 dans les 1.9.5.3.6 et 8.6.3.3 couvre déjà la répétition ou mention expresse figurant dans le 1.9.5.3.6, le 8.6.3.1, le 8.6.3.2 et le 8.6.3.3 des exemptions relatives au calcul au titre du 1.1.3.6 énoncées au 1.1.3.6.5. Cela devrait donc également être le cas pour la nouvelle exemption proposée au 1.1.3.6.6, et il ne devrait pas être nécessaire de répéter expressément l'existence de cette exemption en plus de celle figurant au 1.1.3. Cependant, même si cela n'est en théorie pas nécessaire, afin de rendre la chose plus claire pour les utilisateurs et les exploitants de tunnels, la Suisse propose de mentionner expressément dans le 1.9.5.3.6, le 8.6.3.1, le 8.6.3.2, le 8.6.3.3 et le 8.6.3.4 l'exemption prévue au 1.1.3.6.6.
7. Les dispositions du nouveau 5.4.1.1.10 remplacent la précédente proposition de modifier le 5.4.1.1.1 k). Elles ne portent que sur l'application du 1.1.3.6.6, soit lorsqu'il est connu par avance que le transport empruntera un tunnel auquel s'appliquent des restrictions au passage de véhicules transportant des marchandises dangereuses. Afin d'éviter les retards prévisibles, il paraît utile pour les transporteurs et les exploitants de tunnels que le document de transport indique expressément la manière de procéder dans le cas d'une unité de transport portant la signalisation orange d'un chargement en commun de quantités de marchandises dangereuses soumises à des restrictions en tunnels au titre du 1.1.3.6. C'est notamment le cas des numéros ONU 3077 et 3082 transportés en quantités supérieures aux limites prescrites par le 1.1.3.6 dans un chargement commun avec d'autres marchandises dangereuses soumises à des restrictions en tunnels, mais dont les quantités n'excèdent pas les limites fixées au 1.1.3.6. Malgré leur signalisation orange, les unités de transport visées ne sont pas

concernées par les restrictions de circulation dans les tunnels lorsque le placardage n'est justifié que par des quantités de marchandises dangereuses auxquelles la mention « (—) » a été assignée, qui sont supérieures aux limites.

8. Le nouveau 1.1.3.6.6 explique comment déterminer la valeur calculée de ce type de chargement en commun.

9. Dans les 1.9.5.3.6, 8.6.3.1, 8.6.3.3 et 8.6.4 ont été ajoutées les explications nécessaires qui permettront de décider si l'on peut autoriser ou non le passage de tels chargements en commun dans un tunnel faisant l'objet de restrictions.

## Proposition

10. Ajouter un nouveau paragraphe, 1.1.3.6.6, comme suit :

« 1.1.3.6.6 Aux fins de l'application des restrictions en tunnels prévues au 1.9.5.3.6, les marchandises dangereuses pour lesquelles la mention « (—) » figure dans la colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2 ne devraient pas être prises en compte dans le calcul des quantités maximales autorisées dans les tunnels. Dans le cas de chargements en commun de telles marchandises avec des marchandises dangereuses soumises à un code de restriction en tunnels différent, seules ces dernières doivent être prises en compte dans le calcul des quantités maximales autorisées dans les tunnels aux fins de l'application des restrictions en tunnels prévues au 1.9.5.3.6.

S'agissant des marchandises dangereuses soumises à un code de restriction en tunnels différent de « (—) », les restrictions en tunnels s'appliquent lorsque leur valeur calculée séparément au titre du 1.1.3.6.4 est supérieure à 1 000. ».

11. Modifier le 1.9.5.3.6 comme suit (texte ajouté en **gras et souligné**) :

« 1.9.5.3.6 Les restrictions de circulation dans les tunnels s'appliquent aux unités de transport pour lesquelles une signalisation orange conforme au 5.3.2 est prescrite, excepté pour les marchandises dangereuses pour lesquelles « (—) » est indiqué dans la colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2, **même dans le cas d'un chargement en commun contenant des quantités de marchandises dangereuses soumises à un code de restriction en tunnels différent de « (—) » au titre du 1.1.3.6.6.** Pour les marchandises dangereuses affectées aux numéros ONU 2919 et 3331, des restrictions au passage dans les tunnels peuvent cependant être comprises dans l'arrangement spécial approuvé par la ou les autorité(s) compétente(s) sur la base du 1.7.4.2. Pour les tunnels de catégorie E, elles s'appliquent également aux unités de transport pour lesquelles un marquage conforme au 3.4.13 est prescrit ou transportant des conteneurs pour lesquels un marquage conforme au 3.4.13 est prescrit.

Les restrictions de circulation dans les tunnels ne doivent pas s'appliquer **aux quantités d'une unité de transport de marchandises dangereuses en colis auxquelles des codes de restriction en tunnels ont été affectés n'excédant pas les prescriptions énoncées au 1.1.3.6.3 [calculées sans tenir compte des marchandises dangereuses pour lesquelles « (—) » est indiqué dans la colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2] et** aux unités de transport transportant des marchandises conformément au 1.1.3, à l'exception de celles portant le marquage prescrit au 3.4.13 sous réserve du 3.4.14.».

12. Ajouter le texte suivant au 5.4.1.1.10 :

« 5.4.1.1.10 *Dispositions particulières relatives aux exemptions liées aux quantités transportées par unité de transport*

Dans le cas d'exemptions prévues au 1.1.3.6.6, le document de transport doit porter l'indication suivante : « **Chargement ne dépassant pas les limites d'exemption prescrites au 1.1.3.6.6** ».

*NOTA 1 : Dans le cas où il est envisagé d'appliquer le 1.1.3.6, la quantité totale et la valeur calculée des marchandises dangereuses pour chaque catégorie de transport doivent être indiquées dans le document de transport conformément aux 1.1.3.6.3, 1.1.3.6.4 et 1.1.3.6.6.*

13. Modifier le 8.6.3.1 comme suit (texte ajouté en **gras et souligné**) :

« 8.6.3.1 Les restrictions au transport de marchandises dangereuses spécifiques dans les tunnels sont fondées sur les codes de restriction en tunnels de ces marchandises indiqués en colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2. Les codes de restriction en tunnels figurent entre parenthèses en bas de la case. Lorsque « (—) » est indiqué au lieu de l'un des codes de restriction en tunnels, les marchandises dangereuses **en question** ne sont soumises à aucune restriction en tunnels **et ne devraient pas être prises en compte pour les restrictions en tunnels, même dans le cas d'un chargement en commun contenant des marchandises dangereuses soumises à un code de restriction en tunnels différent de « (—) »**. Pour les marchandises dangereuses affectées aux numéros ONU 2919 et 3331, des restrictions au passage dans les tunnels peuvent cependant être comprises dans l'arrangement spécial approuvé par l'autorité ou les autorités compétentes sur la base du 1.7.4.2. ».

14. Modifier le 8.6.3.2 comme suit (texte ajouté en **gras et souligné**) :

« 8.6.3.2 Lorsqu'une unité de transport contient des marchandises dangereuses auxquelles différents codes de restriction en tunnels ont été affectés, le code de restriction en tunnels le plus restrictif doit être affecté à l'ensemble du chargement. **Lorsque la quantité d'une unité de transport de marchandises dangereuses en colis auxquelles des codes de restriction en tunnels ont été assignés n'est pas supérieure aux prescriptions énoncées au 1.1.3.6.3 [calculée sans tenir compte des marchandises dangereuses pour lesquelles « (—) » est indiqué dans la colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2], aucun code de restriction en tunnels n'est attribué au chargement dans son ensemble.** ».

15. Modifier le 8.6.3.3 comme suit (texte ajouté en **gras et souligné**) :

« 8.6.3.3 Les marchandises dangereuses transportées conformément au 1.1.3 ne font pas l'objet de restriction dans les tunnels et ne doivent pas être prises en compte dans la détermination d'un code de restriction en tunnels devant être affecté à l'ensemble du chargement d'une unité de transport excepté si celle-ci doit porter le marquage prescrit au 3.4.13 sous réserve du 3.4.14. **Conformément au 1.1.3.6.6, seules les marchandises dangereuses soumises à un code de restriction en tunnels différent de « (—) » doivent être prises en compte dans le calcul des quantités maximales autorisées en tunnels aux fins de l'application des restrictions en tunnels prévues au 1.9.5.3.6.** ».

16. Modifier le texte de la dernière ligne « — » dans la colonne « Restriction » du tableau figurant au 8.6.4 comme suit (texte ajouté en **gras et souligné**) :

Code de restriction en tunnels applicable à l'ensemble du chargement de l'unité de transport	Restriction
[...]	
-	Passage autorisé dans tous les tunnels (pour les numéros ONU 2919 et 3331, voir également 8.6.3.1). <b><u>Dans le cas d'un chargement en commun contenant des marchandises dangereuses soumises à un autre code de restriction en tunnels, seules les marchandises soumises à un code différent de « (—) » doivent être prises en considération pour les restrictions de passage</u></b>